

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**L'an deux mille vingt-cinq, le 26 juin**, à 18 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 20 juin, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de **Monsieur Rodolphe AMAILLAND, Maire.**

### Présents

- AMAILLAND Rodolphe
- LE COULM Juliette
- BOUVART Sophie
- DELPLACE Thomas
- COYAC Gisèle
- HELAUDAIS Marc
- CORBEAU Christian
- SLIWINSKI Marie
- GARNIER Patrice
- DURRLEMAN Damien
- LEBLE Céline
- GADOLLET Luc
- FALC'HUN Elsa
- BECHU Charles
- VAN CAEMERBECKE Nicolas
- BOUNEL Dorothée
- FONTENEAU Chantal
- SOMNOLET Christine
- MOREAU Eva
- GUITTENY Jean-Michel
- THULIEVRE Angélique
- PARAGOT Stéphane
- JASLET-GAS Nathalie
- DEGRES Alexandra
- JOUSSEAUME Anthony
- COAT-PROU Delphine
- MAUXION Gilles
- ROBERT Jessy
- DOUAISI Gildas
- CHIROL Jean-Marc

formant la majorité des membres en exercice.

### Absents excusés :

- Lydie NOGUE, pouvoir donné à Céline LEBLE
- Sophie CAILLAUD, pouvoir donné à Juliette LE COULM
- Yvan LECHEVALLIER, pouvoir donné à Delphine COAT-PROU
- Stéphane CAILLEAU, pouvoir donné à Gilles MAUXION
- RABERGEAU Romuald

### Secrétaires de Séance :

- Luc GADOLLET
- Nathalie JASLET-GAS

### DÉLIBÉRATION : 4

OBJET : Actualisation pour 2026 des tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure  
RAPPORTEUR : Christian CORBEAU

### EXPOSE

Par délibération du 25 juin 2009, la ville de Vertou a institué la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) sur les pré-enseignes, enseignes et dispositifs publicitaires en remplacement de la taxe communale sur les emplacements publicitaires fixes perçue depuis 1987, et a adopté les tarifs maximaux majorés.

L'ordonnance n°2023-1210 du 20 décembre 2023 portant création des impositions sur les biens et services (CIBS) et portant recodification de mesures non fiscales est venue compléter le CIBS en y intégrant les dispositions législatives régissant les impositions propres aux secteurs de la communication, de la culture et du numérique.

Ainsi, les dispositions fiscales en matière de TLPE sont, depuis le 1er janvier 2024, intégrées aux articles L454-39 et suivants du CIBS.

Les dispositions non fiscales de la TLPE demeurent aux articles L2333-6 et suivants du CGCT. Il résulte de l'article 454-58 du CIBS que les tarifs normaux et maximaux de la taxe sont révisés en fonction de l'évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages en France sur l'ensemble hors tabac, entre la troisième et la deuxième année précédant celle de la révision. Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, en France est de 1,8 % pour 2024 (source INSEE).

Pour les communes appartenant à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), les tarifs normaux des dispositifs publicitaires et des pré-enseignes non numériques dont la superficie est supérieure à 50 m<sup>2</sup> peuvent également être majorés, sous réserve qu'ils soient inférieurs ou égaux à 24,40€ pour les communes de moins de 50000€ habitants appartenant à un EPCI de 50000 habitants.

Il est proposé d'adopter les tarifs de la TLPE pour l'année 2026 en référence au nouveau tarif majoré.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE ET**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2333-6,

Vu le code des impositions des biens et des services (CIBS), notamment ses articles L.454-39 à L.454-77,

Vu la délibération du 25 juin 2009 du conseil municipal instituant la T.L.P.E.,

Vu le compte rendu de la commission Moyens du 18 juin 2025,

Considérant que les tarifs normaux et maximaux sont indexés sur l'inflation,

Considérant que, pour les communes appartenant à un EPCI, les tarifs normaux des dispositifs publicitaires et des pré-enseignes non numériques dont la superficie est supérieure à 50 m<sup>2</sup> peuvent également être majorés, sous réserve qu'ils soient inférieurs ou égaux à 24,80€ pour les communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus,

Adopte les nouveaux tarifs suivants de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure pour l'année 2026 :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et Pré-enseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaire et Pré-enseignes (supports numériques)	
Superficie inférieure ou égale à 12 m <sup>2</sup>	Superficie supérieure à 12 m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	Superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>	Superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	Superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>	Superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	Superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>
24,80 €/m <sup>2</sup>	49,70€/m <sup>2</sup>	99,50€/m <sup>2</sup>	24,80€/m <sup>2</sup>	49,70€/m <sup>2</sup>	74,70€/m <sup>2</sup>	147,50€/m <sup>2</sup>

Envoyé en préfecture le 02/07/2025

Reçu en préfecture le 02/07/2025

Publié le 7/07/2025

ID : 044-214402158-20250626-20250626DEL4-DE

D'exonérer en application des articles L454-64 à L 454-66 du CILS, ~~totalemment pour l'année~~  
2026 :

- Les pré-enseignes d'une surface inférieure ou égale à 1,5 m<sup>2</sup> ;
- Les enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m<sup>2</sup>.

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à passer tous les actes permettant la mise en œuvre de cette délibération.

**ADOpte PAR 34 VOIX – 0 ABSTENTION – 0 CONTRE**

Rodolphe AMAILLAND  
Maire de Vertou  
Conseiller Départemental  
Président des Maires de Loire-Atlantique

Les secrétaires de séance :

Nathalie JASLET-GAS  
Conseillère municipale

Luc GADOLLET  
Conseiller municipal

